

Conseil de gestion

Séance du 16 décembre 2022

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2022_14

portant avis conforme sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative au dragage d'entretien de Port Atlantique La Rochelle

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 4, R. 334-32 et R.181-27 ;

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2021/158 du 29 septembre 2021 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la délibération 2021-02 du 15 octobre 2021 portant élection du président du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis adopté par le Conseil de gestion du 13 avril 2018 et approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 26 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis formulée par le préfet de la Charente-Maritime en date du 8 novembre 2022 sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au dragage d'entretien de Port Atlantique La Rochelle ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, Port Atlantique La Rochelle ;

Considérant la note d'analyse technique produite par l'équipe du Parc naturel marin comportant une proposition d'avis versée au dossier de séance ;

Considérant les échanges tenus entre l'équipe du Parc naturel marin et les personnalités qualifiées du conseil de gestion, tels que consignés en annexe de la note d'analyse technique versée au dossier de séance ;

Considérant les éléments présentés en séance ;

Considérant les questions soulevées et les débats tenus en séance, ainsi que les précisions apportées par les personnalités qualifiées du conseil de gestion et le pétitionnaire portant notamment sur :

- la présentation de l'historique des dragages dans le port et des clapages sur le Lavardin ;
- la stratégie d'échantillonnage et de modélisation prévue ;
- les mesures de compensation ou de restauration éventuelles au regard des effets des opérations ;
- l'amélioration des suivis écologiques et leur fréquence permettant de mesurer les effets des travaux notamment sur les fonctionnalités de nourricerie.

Considérant que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte les décisions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au dragage d'entretien de Port Atlantique La Rochelle.

Cet avis favorable est assorti des prescriptions et réserves suivantes :

Réserves

Il est demandé au pétitionnaire de renforcer les suivis biosédimentaires et halieutiques afin d'assurer la robustesse des résultats et d'évaluer les impacts des clapages afin qu'il puisse, si nécessaire, faire évoluer ses pratiques ou les mesures ERC.

1- Réserve relative aux suivis biosédimentaires annuels

Il est demandé de :

- augmenter le nombre de stations de suivi, en prenant en compte les différents niveaux de pression de clapage (dépôts sédimentaires estimés d'après les résultats des modélisations et pressions observées) y compris dans la zone d'influence.

Le pétitionnaire propose de déplacer une station échantillonnée depuis 2007. Il est proposé que l'ensemble des stations échantillonnées soit maintenu et renforcé par de nouvelles stations.

Le plan d'échantillonnage devra prendre en compte les résultats de la modélisation sur la zone d'influence et de la cartographie des pressions concernant les dépôts de sédiments, et ainsi prévoir une distribution et un nombre de stations permettant l'évaluation des effets du clapage, inspiré des protocoles de mesures et de contrôles des impacts (principes BACI, Before After Control Impact, ou BAG, Before-After-Gradient).

Les stations seront situées dans les secteurs impactés présentant un fort, moyen et faible dépôt mais aussi hors zones impactées par les clapages pour chacun des habitats en présence.

- améliorer les analyses de données acquises (en termes d'analyse statistiques) et les analyses des résultats (interprétation écologique et fonctionnelle), tout en conservant l'ensemble des paramètres étudiés (richesse spécifique, abondance, biomasse, indice de diversité, listes d'espèces, groupes écologiques, indicateurs écologiques de référence (en particulier AMBI, M-AMBI et nouvel indice proposé dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin).

2- Réserve relative aux suivis halieutiques

Il est demandé de proposer un plan d'échantillonnage, afin :

- de mieux caractériser l'impact sur la zone de clapage : trois traits dans la zone (et non pas deux dépassant de la zone) ;
- que les traits de chalut soient plus représentatifs des zones impactées et des zones de référence (non impactées et inspiré des protocoles de mesures et de contrôles des impacts BACI ou BAG comme vu précédemment).

Concernant la période d'échantillonnage, celle-ci devra être modifiée afin d'évaluer l'effet pendant la période où la fonction de nourricerie est la plus forte, soit entre mai-septembre et pendant les périodes de clapage.

Il est demandé de réaliser un suivi annuel les cinq premières années comportant deux campagnes : une campagne en juin (avant la fin des clapages), puis une autre plus précoce à l'automne mais après une reprise significative des clapages. Un bilan sera produit à l'issue des 5 ans.

Prescriptions

1- Prescription relative à l'amélioration des pratiques de dragages visant à réduire les effets sur le milieu marin

Le GPMLR est engagé avec le Conseil départemental de Charente-Maritime et le port de plaisance de La Rochelle dans la réalisation d'un schéma territorialisé des dragages à l'échelle de la mer des pertuis. À ce travail, sont associés la DDTM de la Charente-Maritime et l'équipe du Parc (Plans d'actions du PNM, 2020, 2021, 2022).

Ce futur schéma sera une aide à la décision pour les acteurs portuaires. Il offrira une analyse des effets potentiels de chaque pratique de dragage vis-à-vis des enjeux environnementaux présents dans les pertuis charentais et l'estuaire de la Gironde et ce à plusieurs échelles. Un schéma territorialisé de dragage n'est pas un document réglementaire et ne vaut pas étude d'impact.

Dans ce cadre, le GPMLR sera amené à évaluer ses pratiques et techniques et pourra les faire évoluer au regard des sensibilités identifiées, dans une logique de réduction des effets sur le milieu marin (technique, organisation, périodicité ou saisonnalité des opérations, suivis des effets, amélioration continue, etc.).

Les actions et les conclusions du schéma de gestion des dragages devront être prises en compte par le GPMLR dans un délai de 2 ans à partir de l'adoption du schéma. Les évolutions de pratiques de dragages identifiées pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

2- Prescription relative à une mesure de suivi renforcé de la nourricerie de sole

Cette mesure répond aux objectifs (finalités) inscrits et niveaux d'exigence ciblés au plan de gestion relatifs aux nourriceries et frayères fonctionnelles (Finalité 10) et à la réduction des impacts (des activités de dragage et de gestion des sédiments) (Finalité 42).

La zone de clapage du Lavardin est au cœur d'une zone de nourricerie de sole. Elle est placée au sein des zones de plus fortes concentrations de juvéniles.

À ce stade, les effets des clapages et de l'augmentation des volumes clapés ne sont pas suffisamment étayés pour définir si la zone fonctionnelle est altérée par les dépôts induits dans la zone de clapage et aux alentours.

Il est demandé au pétitionnaire de :

- renforcer les suivis et analyses qui en sont faites afin de mieux mesurer les impacts dans et hors zone de clapage :
 - suivis biosédimentaires comme demandé en réserve 1 ;
 - suivis halieutiques comme demandé en réserve 2 ;
- analyser l'ensemble des résultats en termes écologique et fonctionnel. En effet, au-delà de la turbidité et des dépôts générés dans la zone et aux alentours, il s'agit d'évaluer comme les impacts des clapages dans la zone d'immersion et dans les zones d'influence affectent cette fonction de nourricerie. La limitation nutritive étant le premier facteur conditionnant la répartition des juvéniles de poissons sur ces secteurs.
- effectuer une synthèse bibliographique des effets des clapages sur la sole et les nourriceries de sole (effets directs ou indirects de la récurrence des dépôts et de leurs épaisseurs sur l'espèce, son habitat et la diminution de la ressource trophique).
- analyser l'ensemble des résultats en termes écologique et fonctionnel. En effet, au-delà de la turbidité et des dépôts générés dans la zone et aux alentours, il s'agit d'évaluer comme les impacts des clapages dans la zone d'immersion et dans les zones d'influence affectent cette fonction de nourricerie. La limitation nutritive étant le premier facteur conditionnant la répartition des juvéniles de poissons sur ces secteurs.

Si dans le cadre de cette mesure, les effets des immersions sur l'habitat de nourricerie sont démontrés, le pétitionnaire devra proposer une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation adaptée.

ARTICLE 2 :

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,

